

Aperçu de la Politique de Meilleure Exécution et Sélection

HSBC Private Bank (Luxembourg) S.A.

1. Politique de Meilleure Exécution et Sélection

a. Périmètre

Les dispositions de cette clause décrivent les principales caractéristiques de la Politique de Meilleure Exécution et Sélection (la "Politique de Meilleure Exécution et Sélection") de la Banque.

Cette Politique de Meilleure Exécution et Sélection s'applique uniquement aux clients non-professionnels et professionnels, qu'ils soient des clients professionnels sur option (via le processus optionnel de requalification en client professionnel) ou des clients professionnels de droit, tels que définis par MiFID II, et toute référence à un client dans cette section se rapporte à ces catégories.

Les clients doivent avoir reçu une notification formelle de la banque les informant de leur catégorisation.

Lorsque l'exigence de meilleure exécution s'applique, la Banque prendra toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients en tenant compte des critères et facteurs de meilleure exécution détaillés ci-dessous.

Cette politique s'applique à tous les services d'investissement (services de conseil, de gestion de portefeuille et d'exécution).

Conformément aux exigences de MiFID II, cette politique ne s'applique pas aux clients qui sont classés comme Contreparties Éligibles par la Banque.

b. Instruments financiers concernés

La Politique de Meilleure Exécution et Sélection s'applique lorsque la Banque reçoit, transmet ou exécute des ordres de clients sur des instruments financiers.

La Banque distingue les catégories d'instruments financiers suivantes:

- Actions et autres instruments négociés en bourse (ETF et produits dérivés cotés);
- Instruments à revenu fixe;
- Dérivés de change et de métaux précieux;
- Dérivés OTC (de gré à gré);
- Produits structurés;
- Parts ou actions d'organismes de placement collectif (OPC).

Les ordres de change au comptant (notamment le "FX spot") ne sont pas inclus dans le périmètre de cette politique.

c. Facteurs et critères de meilleure exécution

Afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour le client, la banque prendra en considération un éventail de facteurs d'exécution qui devraient déterminer le meilleur résultat pour ses clients.

i. Facteurs d'exécution

- Les facteurs d'exécution que la Banque prendra en considération sont les suivants:

- Prix : il s'agit du prix auquel un instrument financier est exécuté;
- Coûts : cela comprend les coûts implicites tels que l'impact potentiel sur le marché, les coûts externes explicites, par exemple les frais de bourse ou de compensation, et les coûts internes explicites qui représentent la rémunération propre de la Banque par le biais de commissions ou de spreads ;
- Rapidité d'exécution: temps nécessaire pour exécuter un ordre de client;
- Probabilité d'exécution et de règlement : la probabilité que la Banque soit en mesure d'exécuter un ordre de client;
- Taille et nature : la taille de l'ordre et la manière dont les caractéristiques d'un ordre de client peuvent affecter la façon dont la meilleure exécution est obtenue;
- Toute autre circonstance qui, de l'avis de la Banque, est pertinente pour l'exécution d'un ordre particulier.

ii. Critères de meilleure exécution

Afin de déterminer l'importance relative de chaque facteur d'exécution détaillé ci-dessus, la Banque prendra en compte:

- Les caractéristiques du client, y compris la classification du client comme client non-professionnel ou professionnel;
- Les caractéristiques de l'ordre du client, y compris lorsque l'ordre implique une opération de financement sur titres (SFT);
- Les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre; et
- Les caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être dirigé.

iii. Contrepartie Totale

En règle générale, lors de l'exécution d'un ordre pour le compte d'un client non-professionnel, le meilleur résultat possible est déterminé en termes de contrepartie totale.

La "contrepartie totale" comprend le prix de l'instrument final et les coûts liés à l'exécution, y compris toutes les dépenses encourues par le client qui sont directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais du lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais payés à des tiers impliqués dans l'exécution de l'ordre.

Il existe trois catégories de coûts que la Banque prend en compte dans l'évaluation de la "contrepartie totale":

- Coûts implicites : ces coûts sont variables et inconnus avant une transaction. Ils comprennent le spread, l'impact de la transaction sur le marché et les coûts d'opportunité d'une transaction (liés aux contraintes opérationnelles, aux problèmes de timing du marché et aux coûts de transaction manquée). Ces coûts dépendent fondamentalement des caractéristiques de la transaction, des conditions de marché en vigueur ainsi que de la rapidité d'exécution;
- Coûts externes explicites, qui comprennent les commissions, les frais, les taxes, les frais de bourse, les coûts de compensation et de règlement, ou tout autre coût

répercuté sur le client par les intermédiaires participant à la transaction; et

- Coûts internes explicites, qui représentent la rémunération de la Banque par le biais de sa commission ou de son spread.

Lors de l'exécution des ordres de clients, la Banque prend toutes les mesures nécessaires pour minimiser les coûts implicites ainsi que les coûts externes explicites.

Lorsque cela est approprié ou requis par la loi, la Banque s'engage également à informer préalablement ses clients de tous ses coûts internes (voir la Brochure Tarifaire et les informations sur les Coûts et Frais de la Banque).

Bien que la contrepartie totale soit d'une importance primordiale pour atteindre la meilleure exécution, d'autres facteurs identifiés ci-dessus peuvent également contribuer à fournir le meilleur résultat d'exécution possible au client.

Par conséquent, lors de l'évaluation de l'importance relative de tous les autres facteurs, la Banque prendra en compte:

- La nature spécifique de l'instrument négocié;
- Le marché où cet instrument est négocié;
- Les caractéristiques de l'ordre relatif à l'instrument, y compris la taille de la transaction par rapport aux autres transactions sur l'instrument financier et la nécessité de minimiser tout impact possible de l'ordre sur le marché.

De plus amples détails sur la manière dont un ordre sera exécuté par la Banque, ventilés par type d'instrument financier, sont fournis dans la section e ci-dessous.

d. Lieux d'exécution

Aux fins de cette Politique de Meilleure Exécution et Sélection, le terme "lieu d'exécution" désigne un marché réglementé, un MTF¹, un OTF², un internalisateur systématique, ou un teneur de marché ou un autre fournisseur de liquidité ou une entité qui exerce une fonction similaire dans un pays tiers aux fonctions exercées par l'un des éléments précédents ou un courtier tiers ou une entité du Groupe HSBC qui agit en tant que courtier de la Banque et sur lequel la Banque s'appuie de manière significative.

Un lieu de négociation est soit un marché réglementé, soit un MTF, soit un OTF.

Si des circonstances spécifiques justifient que la Banque exécute un ordre en dehors d'un lieu de négociation, les clients doivent être conscients des risques et des conséquences de l'exécution d'ordres en dehors d'un lieu de négociation, tels que par exemple:

- Les transactions peuvent ne pas être soumises aux règles des Lieux de Négociation, qui sont conçues pour assurer un traitement équitable et ordonné des ordres;
- L'exécution peut ne pas bénéficier de la transparence pré- et post-négociation en ce qui concerne le prix et la liquidité;
- Risque de contrepartie découlant du règlement de la transaction.

Des informations supplémentaires sur les conséquences de ce mode d'exécution sont disponibles sur demande auprès des clients.

La Banque doit vérifier le caractère équitable du prix proposé au client lors de l'exécution d'ordres ou de la prise de décision de négocier des produits OTC, y compris des produits sur mesure, en recueillant les données de marché utilisées dans l'estimation du prix de ces produits et, si possible, en comparant avec des produits similaires ou comparables.

e. Exécution des ordres par type d'instrument financier

Actions et autres instruments négociés en bourse (ETF et produits dérivés cotés)

La Banque n'exécute pas les ordres de clients sur les actions et autres instruments négociés en bourse, mais reçoit et transmet l'ordre aux lieux d'exécution approuvés.

L'Annexe 1 de ce document répertorie les lieux approuvés et les facteurs pris en compte dans la sélection du lieu lorsqu'un ordre doit être transmis.

Instruments à revenu fixe

Lors de l'exécution d'ordres de clients sur des instruments à revenu fixe, la Banque agit en tant qu'agent et considère la contrepartie totale comme le facteur le plus important pour décider où et comment obtenir le meilleur résultat possible pour les clients.

Les ordres sont systématiquement exécutés sur un MTF.

L'Annexe 1 de ce document répertorie les lieux approuvés et les facteurs pris en compte dans la sélection du lieu lorsqu'un ordre est exécuté.

Dérivés de change et de métaux précieux

Les ordres des clients sont exécutés par la Banque agissant en tant que mandant vis-à-vis du client, en effectuant une transaction dos à dos avec HSBC Private Bank (Suisse) S.A., qui fait face à la contrepartie du marché.

Étant donné la nature du marché des changes, qui est un marché continu et de gré à gré, l'exécution rapide d'un ordre de client est considérée comme un facteur primordial pour obtenir la meilleure exécution.

L'importance de ce facteur varie selon que l'ordre est considéré comme un ordre de flux ou non.

¹ MTF : Plateforme Multilatérale de Négociation, un système multilatéral exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui rassemble les intérêts acheteurs et vendeurs de tiers sur des instruments financiers dans le système et conformément à des règles non discrétionnaires - d'une manière qui aboutit à un contrat conformément au Titre II de la Directive 2014/65/UE. "Règles non discrétionnaires" signifie que l'entreprise d'investissement exploitant un MTF n'a aucun pouvoir discrétionnaire sur la manière dont les intérêts peuvent interagir.

² OTF : Système Organisé de Négociation, désigne un système multilatéral qui n'est ni un Marché Réglementé ni un MTF et dans lequel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs de tiers sur des obligations, des produits financiers structurés, des quotas d'émission ou des instruments dérivés sont capables d'interagir dans le système d'une manière qui aboutit à un contrat conformément au Titre II de la Directive 2014/65/UE.

L'Annexe 1 de ce document répertorie les lieux approuvés et les facteurs pris en compte dans la sélection du lieu lorsqu'un ordre est exécuté.

Dérivés de gré à gré (OTC)

Les ordres des clients sont exécutés par la Banque agissant en tant que mandant vis-à-vis du client, en effectuant une transaction dos à dos avec HSBC Private Bank (Suisse) S.A., qui fait face à la contrepartie du marché.

Étant donné la nature de gré à gré des marchés de dérivés, et le potentiel de conditions et d'évaluations sur mesure, l'exécution rapide et efficace des ordres des clients est un élément clé pour obtenir la meilleure exécution pour les dérivés OTC.

Lors de la facilitation de l'exécution des ordres de dérivés OTC, le négociateur prendra en compte des facteurs tels que le prix disponible pour le dérivé spécifique sur le marché, le risque de contrepartie associé à la transaction, le spread d'exécution et la probabilité d'une exécution et d'un règlement réussis.

L'Annexe 1 de ce document répertorie les lieux approuvés et les facteurs pris en compte dans la sélection du lieu lorsqu'un ordre est exécuté.

Produits Structurés

Lors de l'exécution d'ordres de clients sur des instruments à revenu fixe, la Banque agit en tant qu'agent et considère la contrepartie totale comme le facteur le plus important pour décider où et comment obtenir le meilleur résultat possible pour les clients.

Les ordres sont exécutés auprès d'émetteurs approuvés de produits structurés. Ces émetteurs sont approuvés sur la base des critères suivants :

- Qualité de crédit de l'émetteur : pendant la durée d'un produit structuré financé, les clients restent exposés au risque de crédit de son émetteur. Par conséquent, la Banque considère que seuls les produits dont l'émetteur répond aux normes de crédit minimales définies par la Politique Globale de Sélection des Émetteurs de Produits Structurés doivent être proposés aux clients. De plus, la Banque considère que les émetteurs ayant une qualité de crédit plus élevée sont susceptibles de fournir une plus grande cohérence de prix sur leurs produits étant donné que la composante de financement de leurs produits sera moins volatile;
- Qualité du service global fourni par l'émetteur : la qualité de l'émetteur est mesurée par un troisième facteur lié à la qualité de son service global. Lors de l'évaluation de ce facteur, la Banque prend en compte la transparence des prix de l'émetteur, les évaluations du marché secondaire, l'accès à un outil de tarification et aux paramètres de tarification de l'émetteur, et la qualité du support juridique et de conformité fournis par l'émetteur dans la fourniture d'une documentation produit conforme aux exigences légales locales de la Banque.

La Banque demande systématiquement un minimum de deux cotations auprès d'émetteurs approuvés avant d'exécuter les ordres de clients sur ces produits, en utilisant divers moyens tels que le téléphone, le courrier électronique ou les outils de tarification des émetteurs.

HSBC Global Banking and Markets est systématiquement sollicité pour fournir un prix, lorsque cela est possible.

Le meilleur prix obtenu dans ce processus est toujours indiqué au client, et la Banque conserve une archive de tous les prix obtenus dans ce processus.

Dans certains cas, une comparaison de prix peut être impossible ou d'une application limitée.

Cette situation peut survenir:

- Premièrement, lorsque, en raison de la nature/structure particulière du produit en question, la Banque ne peut identifier, en utilisant des moyens raisonnables à cette fin, plus d'une contrepartie approuvée capable ou disposée à fournir une cotation sur le produit. Dans ce cas, la Banque informera le client de ce fait et du fait que les exigences de la Politique de Meilleure Exécution et Sélection ne sont donc pas applicables à la transaction, et obtiendra le consentement du client pour procéder néanmoins à la transaction;
- Deuxièmement, lorsque la Banque est confrontée à des contraintes opérationnelles et doit recourir exclusivement à HSBC Global Banking and Markets pour obtenir une cotation. Dans ce cas, la Banque doit informer le client de ce fait et obtenir son consentement pour procéder néanmoins à la transaction.

Lorsque la tarification d'une structure donnée est transparente et que des sources/modèles de tarification alternatifs sont disponibles, la Banque doit utiliser ces sources pour évaluer la compétitivité du prix fourni par HSBC Global Banking and Markets.

Lorsque la Banque détermine que le prix fourni par HSBC Global Banking and Markets n'est pas compétitif, la Banque informera les clients de ce fait et doit obtenir des instructions claires du client pour procéder néanmoins à la transaction.

L'Annexe 1 de ce document répertorie les lieux approuvés et les facteurs pris en compte dans la sélection du lieu lorsqu'un ordre est exécuté.

Parts ou actions d'organismes de placement collectif (OPC)

Les souscriptions ou les rachats de fonds d'investissement sont effectués à la valeur liquidative applicable à la transaction particulière, en utilisant les plateformes transactionnelles pertinentes, telles que FundSettle Euroclear, à cette fin, ou, dans des cas limités, en traitant directement avec l'administrateur du fonds.

Afin d'effectuer la transaction à la prochaine valeur liquidative applicable, les transactions doivent être saisies avant l'heure limite interne.

Pour les fonds quotidiens/hebdomadaires, l'heure limite interne est de 3 heures avant l'heure limite externe.

Pour les fonds avec une liquidité mensuelle ou plus longue, l'heure limite interne est de 3 jours ouvrables avant l'heure limite externe.

Si une transaction est reçue après l'heure limite interne, elle sera exécutée au mieux.

L'Annexe 1 de ce document répertorie les lieux approuvés et les facteurs pris en compte dans la sélection du lieu lorsqu'un ordre doit être transmis.

f. Instructions spécifiques du client - avertissement au client

Lorsque le client fournit à la Banque une instruction spécifique sur la manière d'exécuter un ordre (par exemple, en spécifiant une bourse sur laquelle l'instrument doit être négocié), la Banque s'efforce, dans la mesure du possible, de suivre les instructions du client.

Toutefois, le client doit noter que si la Banque agit sur l'instruction spécifique du client, la Banque peut être empêchée d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres conformément à la Politique de Meilleure Exécution et Sélection de la Banque.

Si un client fournit à la Banque des instructions spécifiques, la Banque sera considérée comme ayant satisfait à son obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour le client.

S'il n'est pas possible de suivre les instructions spécifiques des clients, la Banque doit informer le client des risques potentiels découlant du règlement de la transaction.

Toutefois, en acceptant cette politique, le client déclare avoir conscience de ces risques.

g. Vérification, suivi et examen

La Banque a mis en place des procédures et des systèmes qui lui permettent de vérifier, périodiquement pour un échantillon de transactions, la performance de négociation d'ordres spécifiques par rapport aux indices de référence standard de l'industrie (par exemple, IVWAP pour les actions, Far Touch pour les titres à revenu fixe).

Le client peut demander la vérification de la qualité de l'exécution.

Sur demande, la Banque fournira aux clients la preuve que cette politique a été respectée.

La Banque surveillera l'efficacité de ses dispositifs d'exécution et de sa Politique de Meilleure Exécution et Sélection et évaluera régulièrement si les lieux d'exécution, y compris les lieux d'exécution HSBC, qu'elle a sélectionnés, fournissent le meilleur résultat possible.

La Banque examinera cette Politique de Meilleure Exécution et Sélection et ses dispositifs d'exécution au moins une fois par an.

La Banque informera également ses clients de toute modification importante apportée à ses dispositifs d'exécution ou à cette Politique.

Une modification importante est considérée comme telle si elle affecte la capacité de la Banque à offrir les meilleurs résultats possibles à ses clients de manière cohérente.

Conformément aux obligations de MiFID II, la Banque publiera chaque année des informations sur la qualité de l'exécution obtenue sur ses cinq principaux lieux de négociation pour chaque catégorie d'instruments financiers.

Les informations comprendront, entre autres:

- Nom et identifiant du lieu;
- Volume des ordres de clients exécutés sur le Lieu, exprimé en pourcentage du volume total exécuté;
- Nombre d'ordres de clients exécutés sur le Lieu, en pourcentage du volume total exécuté;
- Pourcentage des ordres exécutés des clients qui étaient des ordres³ Passifs⁴ et Agressifs⁵;
- Pourcentage des ordres exécutés des clients qui étaient des ordres Dirigés⁶.

Les informations ci-dessus sont disponibles à l'adresse suivante:

<https://www.privatebanking.hsbc.fr/a-propos-de-hsbc-private-banking-en-france/informations-reglementaires/>

h. Modification de cette Politique

La Banque peut modifier cette Politique de Meilleure Exécution et Sélection sans notification préalable à tout moment si elle le juge nécessaire.

Lorsqu'une modification importante a été apportée à la Politique de Meilleure Exécution et Sélection de la Banque, y compris des modifications à la liste des lieux d'exécution sur lesquels la Banque s'appuie de manière significative, la Banque en informera ses clients soit en les publiant sur son site web, soit par notification écrite et/ou électronique sous la forme d'une Politique de Meilleure Exécution et Sélection modifiée.

i. Demande d'information du client

Le client a le droit de faire des demandes raisonnables et proportionnées d'informations sur les politiques, les dispositifs et la manière dont ils sont examinés par la Banque.

La Banque s'engage à répondre aussi clairement que possible et dans un délai raisonnable.

Ce Résumé de la Politique de Meilleure Exécution et Sélection est disponible en ligne à l'adresse suivante:

<https://www.privatebanking.hsbc.fr/a-propos-de-hsbc-private-banking-en-france/informations-reglementaires/>

³ Les informations sur les ordres passifs et agressifs ne sont pas applicables à la Banque

⁴ Ordre Passif : un ordre qui fournit des liquidités au marché.

⁵ Ordre Agressif : un ordre qui prélève des liquidités du marché

⁶ Ordres dirigés : un ordre où un lieu d'exécution spécifique a été désigné par le client avant l'exécution de l'ordre

Annexe 1 : Principaux lieux d'exécution utilisés par HSBC Private Bank (Luxembourg) S.A. et importance accordée à chaque facteur d'exécution par catégorie d'instrument financier

Les informations contenues dans le tableau suivant concernent les ordres des clients non-professionnel et les ordres des clients professionnels.

Classe d'Actif	Exécution / Réception et Transmission des ordres	Facteurs Prioritaires	Lieux d'Exécution
Actions et autres instruments négociés en bourse (ETF)	Réception et transmission des ordres	1. Prix 2. Coût 3. Probabilité d'exécution et de règlement 4. Rapidité d'exécution 5. Taille de la transaction 6. Nature de la transaction 7. Tout autre facteur	- HSBC Securities London - HSBC Securities New York - Merrill Lynch International London - Kepler Cheuvreux Paris - Goldman Sachs International London
Produits dérivés cotés	Reception and Transmission of ordres	1. Prix 2. Coût 3. Probabilité d'exécution et de règlement 4. Rapidité d'exécution 5. Taille de la transaction 6. Nature de la transaction 7. Tout autre facteur	- HSBC Securities London
Instruments à revenu fixe	Exécution	1. Prix 2. Coût 3. Probabilité d'exécution et de règlement 4. Rapidité d'exécution 5. Taille de la transaction 6. Nature de la transaction 7. Tout autre facteur	- Bloomberg MTF - MarketAxess MTF
Dérivés de change et de métaux précieux (ordres de flux)	Exécution	1. Prix 2. Coût 3. Probabilité d'exécution et de règlement 4. Rapidité d'exécution 5. Taille de la transaction 6. Nature de la transaction 7. Tout autre facteur	- La Banque agit pour son propre compte
Dérivés de change et de métaux précieux (ordres hors flux)	Exécution	1. Prix 2. Coût 3. Rapidité d'exécution 4. Probabilité d'exécution et de règlement 5. Taille de la transaction 6. Nature de la transaction 7. Tout autre facteur	- La Banque agit pour son propre compte
Dérivés de gré à gré (OTC)	Exécution	1. Prix 2. Coût 3. Rapidité d'exécution 4. Probabilité d'exécution et de règlement 5. Taille de la transaction 6. Nature de la transaction 7. Tout autre facteur	- La Banque agit pour son propre compte
Produits structurés (marché primaire ou secondaire)	Exécution	1. Prix 2. Coût 3. Probabilité d'exécution et de règlement 4. Rapidité d'exécution 5. Taille de la transaction 6. Nature de la transaction 7. Tout autre facteur	- HSBC Continental Europe France - Barclays Bank Paris - Morgan Stanley London - Crédit Agricole Corp Paris - BNP Paribas Arbitrage Paris
Parts ou actions d'organismes de placement collectif (OPC)	Reception and Transmission of ordres	1. Gestionnaire ou administrateur de fonds	- FundSettle Euroclear - HSBC Private Bank (Suisse) S.A. - BNP Paribas SA Paris - BNP Paribas Securities Services